

**Recours 10/57 R**

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

**Ordonnance de référé du 30 août 2010**

Dans l'affaire enregistrée le 6 août 2010 au greffe de la Chambre de recours sous le n° 10/57 R, ayant pour objet un recours en référé introduit par M. [...] [...], demeurant [...], et tendant à ce que soient ordonnées des mesures provisoires à l'encontre de la décision notifiée le 26 juillet 2010, par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de son fils, [...] [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles I et proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV,

**le président de la Chambre de recours agissant en qualité de rapporteur et statuant en référé,**

au vu tant du recours principal introduit par M. [...] et enregistré le 6 août 2010 sous le n° 10/57 que du présent recours en référé (n° 10/57 R),

au vu des observations en réponse au recours en référé présentées par Me Muriel Gillet, avocat des Ecoles européennes,

au vu des observations en réplique présentées par le requérant,

a rendu le 30 août 2010 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

1. Par décision notifiée le 26 juillet 2010, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I et proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV.

2. Le père de l'intéressé, M. [...] [...], a formé à la fois un recours contentieux tendant à l'annulation de cette décision et un recours en référé tendant à l'obtention de mesures provisoires jusqu'à la décision à intervenir sur le recours principal.

3. A l'appui de son recours en référé, M. [...] fait valoir que :

- l'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire ;
- s'il avait présenté sa demande lors de la première phase d'inscription, il aurait obtenu satisfaction sur le fondement du principe de regroupement des fratries, conformément à la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011, en raison de la présence des deux frères de [...] à Bruxelles I ;
- la tardiveté de cette demande est due à des éléments indépendants de sa volonté et de nature exceptionnelle, tenant à l'abandon en juillet 2010 du projet de son détachement à Moscou prévu dès décembre 2009 par son employeur.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes estiment tout d'abord que le requérant a lui-même concouru à la situation d'urgence invoquée, dans la mesure où il a attendu la dernière phase d'inscription pour déposer sa demande. Elles font valoir, ensuite, qu'il ne peut se prévaloir des circonstances particulières prévues à l'article IV.5.4 de la politique d'inscription, qu'il n'a d'ailleurs invoquées que postérieurement au dépôt de sa demande, dès lors que celles-ci ne sont pas indépendantes de sa volonté puisqu'il a lui-même renoncé au détachement envisagé à Moscou. C'est donc, selon elles, l'article IV.5.2 de ladite politique qui doit s'appliquer ; or, il ne permet, pour les demandes introduites après la première phase d'inscription, l'application du principe de regroupement des fratries qu'en cas de places disponibles dans la même école, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5. Dans ses observations en réplique, M. [...] reprend et développe son argumentation initiale en contestant chacun des points avancés dans le mémoire des Ecoles européennes.

## **Appréciation du juge des référés**

6. Le présent recours en référé a été présenté en même temps qu'un recours principal fondé sur les articles 50 bis et 67 du règlement général des Ecoles européennes, qui permet aux représentants légaux des élèves de former devant la Chambre de recours un recours contentieux direct contre les décisions de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles.

7. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

8. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

9. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

10. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un

moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

11. Il peut être admis que la proximité de la rentrée scolaire, dans les circonstances particulières de l'espèce, constitue une situation d'urgence au sens des dispositions susmentionnées. Contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette situation soit due au comportement du requérant. Dès lors que le projet de son détachement était suffisamment avancé pour que l'intéressé lance, avant même le début de la première phase d'inscription aux Ecoles européennes de Bruxelles, la procédure d'inscription de ses enfants dans une école internationale à Moscou, il pouvait légitimement penser qu'il était opportun, dans l'intérêt même des Ecoles européennes, de ne pas entreprendre des démarches apparemment destinées à être abandonnées au dernier moment.

12. Dans de telles circonstances, caractérisées notamment par le fait que deux des enfants de M. [...] sont déjà inscrits à l'Ecole européenne de Bruxelles I, ce qui aurait justifié l'inscription de droit de [...] dans la même école au cours de la première phase, et par les conditions dans lesquelles le requérant n'a appris que tardivement que son employeur ne pourrait finalement lui trouver un logement adéquat à Moscou, le moyen tiré de ce qu'une telle situation justifie l'application du principe de regroupement des fratries, nonobstant les dispositions de l'article IV.5.2 de la politique d'inscription, paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

13. Enfin, eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être admis qu'il existe un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours dans la mesure où l'annulation de ladite décision pourrait n'être finalement prononcée qu'à une période trop tardive pour éviter que le jeune enfant, qui est appelé à découvrir la scolarité en première année de maternelle, ne soit admis dans l'école fréquentée par ses frères qu'après avoir dû être inscrit au moins pendant plusieurs mois dans une autre école.

14. Il résulte de ce qui précède que les conditions permettant d'accueillir le présent recours en référé sont réunies. Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée, ce qui implique, compte tenu des motifs retenus, que [...] [...] soit admis à titre provisoire à l'Ecole européenne de Bruxelles I, jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre ladite décision.

**PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé**

**ORDONNE**

Article 1er : Il est sursis à l'exécution de la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé l'inscription de [...] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I. Ce sursis implique l'inscription provisoire de cet enfant dans ladite école jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre la décision précitée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavrier

Bruxelles, le 30 août 2010

Le greffier (ff)

N. Peigneur